

VD_OMNI PS.2007.0223 vom 5. Juni 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0223

FR: VD_OMNI PS.2007.0223 du 5 juin 2008

IT: VD_OMNI PS.2007.0223 del 5 giugno 2008

Regeste

X. /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne |
Annulation de la décision sur recours rendue par le SPAS, qui ne fait aucune allusion, dans ses considérants, à la motivation du recours dont cette autorité était saisie. Il n'appartient pas au tribunal de reconstituer, comme s'il était l'instance précédente, la motivation qui aurait dû être celle de la décision attaquée. En outre, le SPAS n'a pas communiqué au recourant les déterminations du centre social régional intimé.

Erwägungen

E. 1

Dans son recours du 3 juillet 2007 adressé au SPAS, le recourant déclarait reproduire un extrait de son livre de comptes faisant état de paiements d'acomptes pour le rattrapage des loyers du mois de novembre à concurrence de 4'653 francs. Il faisait valoir en bref que ses remboursements diminuent ses "dépenses mensuelles" (le terme "dépenses" est utilisé dans les décomptes figurant au dossier pour désigner le montant payé au bénéficiaire de l'aide) et il faisait valoir que le paiement de l'indu se cumule injustement avec la diminution mensuelle de ses "dépenses". Le recourant reprend d'ailleurs l'essentiel de ses moyens dans le recours adressé au tribunal. Toutefois, la décision du SPAS du 22 novembre 2007, qui comporte de nombreux considérants sur le siège de la matière, la compétence et les règles applicables, ne consacre pas un mot à l'examen des griefs spécifiquement formulés par le recourant. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (voir le rappel qu'en fait l'ATF 1P.306/2006 du 11 octobre 2006 consid. 2.1 et les références cités), le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti à l'art. 29 al. 2 Cst., confère à toute personne le droit d'exiger, en principe, qu'un jugement ou une décision défavorable à sa cause soit motivée. Cette garantie tend à donner à la personne touchée les moyens d'apprécier la portée du prononcé et de le contester efficacement, s'il y a lieu, devant une instance supérieure. Elle tend aussi à éviter que l'autorité ne se laisse guider par des considérations subjectives ou dépourvues de pertinence; elle contribue, par là, à prévenir une décision arbitraire. L'objet et la précision des indications à fournir dépend de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas; néanmoins, en règle générale, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée. L'autorité n'est pas tenue de discuter de manière détaillée tous les arguments soulevés par les parties; elle n'est pas davantage astreinte à statuer séparément sur chacune des conclusions qui lui sont présentées. Elle peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige; il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient. En l'espèce, la "décision constatant l'indu" a pour effet de fixer une créance en restitution à la charge du recourant en rapport avec la période du mois de novembre 2006. La fixation d'une telle créance implique que l'autorité qui statue tienne compte des moyens libératoires invoqués par le débiteur, qui

peut notamment faire valoir que la créance a été acquittée par voie de compensation. C'est apparemment un moyen de cette nature que le recourant invoque en l'espèce. Il fait en effet valoir que le montant de l'aide qui lui est accordée est diminué en fonction du revenu de son activité indépendante. Ce revenu est apparemment calculé sur la base d'une comptabilité établie par les soins mêmes du Centre régional. On ne peut donc pas considérer d'emblée que la manière dont le recourant s'acquitte de son loyer, qui constitue une charge de son activité indépendante, soit indifférente pour calculer les prestations qui lui sont versées. Or dans la décision attaquée du 22 novembre 2007, l'autorité intimée n'a pas consacré une seule ligne à l'argumentation spécifique du recourant. Il s'agit là d'une violation claire du droit d'être entendu du recourant. Cette violation justifie l'annulation de la décision attaquée (pour un exemple d'annulation faute de toute motivation v. AC.2007.0307 du 21 février 2008). En effet, il n'appartient pas au tribunal de reconstituer, comme s'il était l'instance précédente, la motivation qui aurait dû être celle de la décision attaquée (AC.2007.0051 du 3 mai 2007; GE.2005.0188 du 30 décembre 2005; GE.2002.0107 du 28 janvier 2005; AC.1999.0225 du 24 janvier 2005; AC.2000.0186 du 2 décembre 2004; AC.2002.0138 du 25 octobre 2004; AC.2004.0079 du 22 septembre 2004; GE.2002.0029 du 24 juillet 2003; AC.2000.0134 du 19 avril 2001; AC.1996.0216 du 18 juin 1998).

E. 2

A ceci s'ajoute que le SPAS a statué sans communiquer au recourant les déterminations du Centre social régional du 30 juillet 2007. Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti à l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment (v. le rappel qu'en fait l'ATF 1C_64/2008 du 14 avril 2008) le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuve pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 504 s.; 127 I 54 consid. 2b p. 56; 124 I 48 consid. 3a p. 51 et les arrêts cités). Il comprend notamment le droit de consulter le dossier (ATF 127 V 431 consid. 3a p. 436; 126 I 7 consid. 2b p. 10), qui s'étend à toutes les pièces décisives (ATF 121 I 225 consid. 2a p. 227). Il comprend notamment (v. p. ex. l'ATF 2C_688/2007 du 11 février 2008) le droit pour une partie à un procès de prendre connaissance de toute observation ou pièce soumise au tribunal et de se déterminer à son propos, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre. On ne voit pas que l'autorité administrative de recours - comme la SPAS - puisse se dispenser du respect du droit d'être entendu pour le seul motif qu'elle ne serait pas judiciaire. La transmission des déterminations du Centre social régional du 30 juillet 2007 s'imposait d'autant plus qu'elle contenait une argumentation topique susceptible d'influencer la décision du SPAS. Cette violation du droit d'être entendu du recourant justifie également l'annulation de la décision attaquée.

E. 3

Vu ce qui précède, le recours est admis. La décision attaquée est annulée et le dossier renvoyé à l'autorité intimée pour nouvelle décision après que l'intéressé aura été mis en état d'exercer son droit d'être entendu. On précisera toutefois que le présent arrêt ne préjuge en rien de la teneur de la nouvelle décision à rendre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.